Statuts de Association ILCA FRANCE
Association reconnue d'organisme d'intérêt général le 29 juin 2021

- Article 1 : FONDATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION ILCA FRANCE

Sa durée est illimitée.

- Article 2 : BUT

Cette association a pour but de :

- ***promouvoir et organiser en France, le développement de la série des dériveurs légers LASER (sont comprises, toutes embarcations utilisant la coque LASER, quel que soit le gréement, ex. : RADIAL, STANDARD, 4.7) et ILCA (sont comprises, toutes embarcations utilisant la coque ILCA, quel que soit le gréement, ex. : ILCA 4, ILCA 6 et ILCA 7).***
- ***veiller au maintien de la stricte monotypie de la classe***
- ***créer et maintenir un contact permanent avec la Fédération Française de Voile (FFV) et l'International Laser Class Association (ILCA).***

- Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Bois Plage en Ré. Il pourra être transféré par simple décision du Comité de Direction.

- Article 4 : AFFILIATION

Cette association est affiliée à la Fédération Française de Voile. Elle est affiliée et souscrit aux règles de l'International Laser Class Association.

- Article 5 : MEMBRES

L'association se compose :

- ***de membres d'honneur (titre décerné aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association)***
- ***de membres honoraires (titre accordé à ceux qui, par leur souscription ou leurs conseils, contribuent à la prospérité de l'association)***
- ***de membres actifs propriétaires ou non propriétaires.***

Les membres actifs ont, seuls, le droit de prendre part aux réunions organisées par l'association sous sa propre responsabilité.
Tout adhérent est tenu de respecter les statuts et le règlement de l'association.

- Article 6 : ADMISSION

La demande d'adhésion est subordonnée à l'engagement de payer la cotisation annuelle. Les mineurs ne seront admis qu'avec l'autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs. Toute cotisation, prise à compter du premier septembre et jusqu'au 31 décembre, est valable pour l'année civile suivante à condition que le membre n'ait pas été adhérent l'année précédente

(uniquement pour les primo adhérents). Durant ces 4 mois, le nouvel adhérent bénéficie de tous les services de ILCA FRANCE : classement des coureurs, revue électronique ILCA FRANCE, etc... mais ne pourra pas prendre part aux votes lors d'une assemblée générale.

- Article 7 : RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- *démission. Celle-ci doit être adressée au Président, par écrit et accompagnée des sommes dues par l'associé.*
- *décès*
- *radiation prononcée par le Comité de Direction, soit pour non paiement de la cotisation de l'année en cours ou pour motif grave que le Comité de Direction estime constituer un trouble au bon fonctionnement de l'association, après que l'intéressé ait été invité à se présenter devant lui pour fournir des explications.*

- Article 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- *le montant des cotisations annuelles fixé par l'assemblée générale ordinaire.*
- *les dons, les subventions de municipalités, clubs, etc...*
- *les revenus des biens de l'association*
- *le produit des rétributions perçues pour services rendus*

- Article 9 : COMITE DE DIRECTION

L'association est administrée par un comité de direction composé de six membres au moins et de douze membres au plus, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles. Un cadre technique de la FFV ne peut être élu au comité de direction par souci de neutralité.

Le comité de direction élit, chaque année, parmi ses membres, son bureau, composé de :

- *un Président*
- *un ou plusieurs Vice-Présidents*
- *un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint*
- *un Trésorier et, si besoin est, un Trésorier adjoint*

Est éligible au comité de direction, toute personne de nationalité française et âgée de 18 ans au moins, jouissant de ses droits civiques et membre de l'association à jour de ses cotisations.

Le comité se réunit tous les 2 mois en présentiel ou en distanciel. Il est convoqué par son Président ou sur l'initiative de son Bureau. La présence de plus de la moitié des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le comité délibère et statue sur :

- *toutes les propositions qui lui sont présentées*
- *l'attribution des recettes*
- *les demandes de radiation et d'admission*

Il est chargé de veiller à l'application des statuts et du règlement et de prendre toutes mesures qu'il jugera convenables pour assurer leur respect et le bon fonctionnement de l'association.

Il fixe la date et l'ordre du jour des assemblées générales.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le Comité peut procéder au remplacement provisoire de ses membres ; le remplacement définitif étant effectué à l'Assemblée Générale suivante.

- Article 10 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il préside les assemblées générales et les réunions.

Le, ou les vice-présidents, seconde le président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il est garant du respect des règles de jauge de la série.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux, tient le registre des membres actifs et honoraires, exécute les formalités administratives prescrites par la loi. Il a la garde des archives.

Le trésorier est le dépositaire des fonds. Il tient le registre des recettes et des dépenses. Il encaisse les cotisations, dons... et effectue les paiements. Il rend compte de sa gestion au comité chaque fois qu'il est nécessaire.

Seuls, le président ou les vice-présidents peuvent valablement engager l'association.

- Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an sur convocation du comité adressée au moins 15 jours à l'avance et comportant l'ordre du jour. Elle peut se tenir en présentiel ou en distanciel.

Les questions à débattre en assemblée générale doivent être communiquées au comité au moins une semaine à l'avance et inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire

- *approuve la situation morale de l'association présentée par le président*
- *approuve les comptes présentés par le trésorier*
- *vote le budget de l'exercice suivant*
- *fixe le montant des cotisations annuelles*
- *délibère sur les questions portées à l'ordre du jour*
- *pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du comité de direction*
- *désigne éventuellement, un commissaire chargé de vérifier les comptes.*

Une cotisation prise à ILCA FRANCE ne donne droit qu'à une seule voix qu'elle soit familiale ou individuelle. Les membres mineurs peuvent voter à condition d'être âgé au moins de 16 ans au jour de l'assemblée. Ne peuvent

voter lors d'une assemblée générale uniquement les membres à jour de leur cotisation au 31 août de l'année de l'assemblée.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Elles sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du président compte pour deux.

Le vote est à bulletin secret ou public. Il peut être effectué de manière électronique.

Le vote par correspondance est interdit ; le vote par procuration est admis et il est limité à 5 procurations par personne.

- Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le comité convoquera l'assemblée générale extraordinaire, chaque fois qu'il le jugera nécessaire ou sur la demande écrite du tiers des membres inscrits. Elle se tiendra un minimum de 15 jours après convocation. Elle peut se tenir en présentiel ou en distanciel.
Ses décisions seront prises selon les modalités prévues dans l'article 11 et conformément à l'article 14 en ce qui concerne la dissolution.
Le vote est à bulletin secret ou public. Il peut être effectué de manière électronique.

Elle décide des modifications à apporter aux statuts, de la dissolution de l'association et de l'attribution de ses biens.

- Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le comité de direction qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

- Article 14 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire réunissant les 2/3 au moins des membres inscrits et à la majorité des 2/3 des membres présents. Si ce nombre n'est pas atteint et qu'il faille recourir à une deuxième assemblée, celle-ci décide à la majorité des 2/3 des membres présents.

- Article 15 : LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'actif de l'association sera remis à la FFV.

Statuts adoptés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 Décembre 2024.

Jean-Luc Michon